

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 15/05/2023**

Mis en ligne le

L'an deux mil vingt-trois, le 15 mai à 19h00, les membres du conseil municipal de Sombornon se sont réunis en assemblée au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Sombornon, sous la présidence de M. Michel ROIGNOT, Maire.

Membres en exercice : 12

Membres présents : 10

Membres ayant pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 05/05/2023

Date de l'affichage : 05/05/2023

Étaient présents : Michel ROIGNOT, Michaël MAIRET, Stéphane GARROT, Sébastien MERLIN, Nathalie TÉSIO, Cindy RACOEUR, Régis DALAS, Sylvie LAMY, Gilles CANIPELLE, Joëlle CROCQ

Procurations : Christine EDOUARD à Michel ROIGNOT

Étaient absents : Carole AUDIGIER-LELOIR, Christine EDOUARD

Secrétaire : Régis DALAS

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20/03/2023

M. le Maire fait part, aux membres du conseil, de la démission de Caroline ANTOLINI.

35/2023. Compte-rendu des arrêtés du maire :

- **22/2023 :** Arrêté autorisant le maire à signer le devis de l'entreprise Guillebert pour l'achat de matériel technique pour un montant de 1 478.22 € HT (1 773.86 € TTC).
- **24/2023 :** Arrêté autorisant le maire à encaisser le chèque de Groupama d'un montant de 740.60 € correspondant au solde d'un sinistre sur une plaque de bardage de l'espace de la Brenne.
- **25/2023 :** Arrêté autorisant le maire à signer le devis avec l'entreprise Star Terrassement pour la réalisation d'un chemin piéton pour un montant de 19 948.30 € HT (23 937.96 € TTC)
- **26/2023 :** Arrêté du maire autorisant la signature du devis de l'entreprise VALVERT pour le dégazage de la cuve fioul de la maison Spuller pour un montant de 2 220.00 € HT.
- **27/2023 :** Arrêté autorisant le maire à signer le devis de l'ONF pour des travaux de plantations en parcelle 53 de la forêt communale pour un montant de 2 204.32 € HT.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

36/2023. Compte-rendu des DIA :

4/2023 : M. MICHEL Jérôme vend le bien situé 19 Avenue du Pavé à Mme LEDOUX Claire.

5/2023 : M. Leguy Jérémie vend le bien situé 20 rue de la Libération à Mme Demoly Eléonore

6/2023 : Orvitis vend le bien situé 3 Allée des Mésanges à M. Viellard et Mme Regnet

VOTE : Adoptée à l'unanimité

37/2023. Présentation APD projet médiathèque du Pourpris

Le maire présente au conseil municipal le projet de réhabilitation de la maison Spuller afin d'y accueillir la médiathèque du Pourpris,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte l'avant-projet définitif de l'opération « Médiathèque du Pourpris » pour un montant estimatif de 1 620 000.00 € HT,

AUTORISE le Maire à demander les aides financières à l'Etat au titre de la DGD (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et de la DSIL, au département de Côte d'or dans le cadre du contrat grands projets, et à la Région de Bourgogne Franche-Comté par le biais du programme Effilogis.

AUTORISE le Maire à lancer la consultation des entreprises et à signer les marchés d'attribution après la délivrance de l'accusé réception de dossier complet par les différents organismes financeurs ou de l'autorisation correspondante,

ACCEPTÉ le plan de financement prévisionnel tel qu'il a été présenté,

PRECISE que ce projet ne fera pas l'objet d'un commencement avant la délivrance d'un accusé réception de dossier complet

S'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,

Atteste de la propriété communale du bâtiment

CONFIRME que les crédits pour ce projet seront inscrits en section d'investissement des budgets 2023 et 2024.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 10, Contre : 0, Abstention : 1)

Intervention de M. Mairet : « Je m'abstiens pour le vote du projet de médiathèque du Pourpris mais ne m'oppose pas au projet global qui est très intéressant, mais sur le choix des propositions d'aménagement. Il avait été proposé à l'APS de refaire le côté droit (jardin d'hiver) et à la seconde proposition, une galerie est réalisée à l'arrière du bâtiment en remplacement du jardin d'hiver. Selon moi, il aurait été mieux de refaire le jardin d'hiver qui aurait permis une meilleure exploitation dans le temps et de mieux utiliser ce volume que la galerie. »

38/2023. Validation voirie 2023 : Travaux rd7, chemin du Tir et chemin de la Cras

Vu le code des marchés publics,

Vu la mise en concurrence parue sur le profil acheteur Klekoon et parution au journal Bien Public le 25 MARS 2023,

Vu le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis du 21/04/2023,

Vu l'estimatif du maître d'œuvre s'élevant à 95 000 € HT pour la RD 7, 23 905 € HT pour le chemin du Tir et 32 715 € HT pour le chemin de la Cras,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

APPROUVE les conditions et modalités techniques et financières de réalisation du projet,
AUTORISE M. le maire à signer les marchés publics suivants :

Marché Aménagement RD7 : STAR TERRASSEMENT -21 540 MESMONT

Montant HT : 77 734.00 €

Montant TVA : 15 546.80 €

Montant TTC : 93 280.80 €

Marché Chemin du Tir : STAR TERRASSEMENT -21 540 MESMONT

Montant HT : 17 431.00 €

Montant TVA : 3 486.20 €

Montant TTC : 20 917.20 €

Marché Chemin de la Cras : STAR TERRASSEMENT -21 540 MESMONT

Montant HT : 23 342.00 €

Montant TVA : 4 668.40 €

Montant TTC : 28 010.40 €

Autorise le Maire à payer les factures correspondantes et à signer tout document se rapportant aux dossiers.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

39/2023 Modalités prise en charge frais liés CPF

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.422-4 à L.422-19 (ancien article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/04/2023.

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le CPF, qui se substitue au DIF, permet aux agents publics d'accéder à toute action de formation, or celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le

développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle dans la limite d'un nombre d'heure défini réglementairement ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**
 - plafond par an et par agent : 500 € par an et par agent sans report possible
 - **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :**
 - prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, dans la limite de 50 euros par action de formation

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel)
- Les frais de péages et parking
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale

- au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Suivre une action de formation pour un accompagnement pour acquérir les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle ;

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison

de nécessité de service (article L.422-12 du code général de la fonction publique, ancien article 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...) : 5 points :
 - Sans diplôme : 5 points
 - Niveau CAP : 4 points
 - Niveau BAC : 3 points
 - Niveau BAC + 2 à BAC +4 : 2 points
 - Niveau BAC + 5 et plus : 1 point

- nombre de formations déjà suivies par l'agent dans les 5 dernières années : 5 points :
 - zéro : 5 points
 - 1 : 4 points
 - 2 : 3 points
 - 3 : 2 points
 - 4 : 1 point
 - 5 et plus : 0 point

- ancienneté au poste : 5 points :
 - plus de 20 ans : 5 points
 - 16 à 20 ans : 4 points
 - 11 à 15 ans : 3 points
 - 6 à 10 ans : 2 points
 - Moins de 5 ans : 1 point

- nécessités de service : 5 points :
 - oui : 5 points
 - non : 0 points

- calendrier de la formation : 5 points
 - compatible avec les besoins de service : 5 points
 - non compatible avec les besoins de service : 0 points

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 : Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE :

-d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote : Adoptée à l'unanimité

40/2023. Fonds appui territoires innovants seniors

Un fonds d'appui pour des territoires innovants seniors a été lancé par la ministre déléguée chargée de l'autonomie. Ce nouvel outil concret au service des collectivités est coordonné par le réseau francophone des villes amies des aînés avec le soutien de la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie).

Ce fonds vise à soutenir les collectivités qui souhaitent répondre au défi du vieillissement de leur population à travers la création d'environnements bâtis et sociaux plus adaptés à l'avancée en âge, dans une perspective intergénérationnelle.

La mairie de Sombernon, assistée par le PGI et en partenariat avec VYV3 Bourgogne et le groupe VYV3, mène une réflexion, depuis l'été 2021, autour de la reconstruction d'un EHPAD et la possibilité de proposer une recherche-action innovante. Il s'agirait ainsi de profiter de la reconstruction de l'établissement pour mener une recherche-action avec une double approche : la **démocratie participative en santé** avec les acteurs de l'EHPAD (résidents, professionnels, familles, CVS, etc.) et la **participation citoyenne** à l'échelle du bassin de vie ou de la commune de Sombernon (élus locaux, services à domicile, professionnels de santé, tous habitants, de tous âges).

Durant le premier semestre 2022, une étude de faisabilité a été réalisée par le PGI afin d'identifier les acteurs indispensables à la mise en œuvre de cette recherche-action, de s'assurer de leur intérêt et d'évaluer leur possibilité de s'impliquer. Il ressort de cette étude un grand intérêt de l'ensemble des parties prenantes pour ce projet de recherche-action, tant du côté des chercheurs (sociologues, philosophe, géographe) que du côté des acteurs de terrain (municipalité, EHPAD, SAAD/SSIAD, collège).

C'est dans ce contexte que la commune souhaite se porter candidate au fonds d'appui pour les territoires innovants, dans la catégorie 3B « Participation et expertise d'usage des aînés » Une subvention de 20 400 € est sollicitée sur un budget prévisionnel de 27 300 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- D'AUTORISER le maire à candidater et demander une subvention d'un montant de 20 400 € (soit 74.7% du coût total du projet s'élevant à 27 300 €) auprès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVVA) au titre du Fonds d'Appui pour les territoires innovants seniors – axe 3B « Participation et expertise d'usage des aînés »

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au dossier en cas d'accord de financement,

-PRECISE que cette dépense est inscrite au budget primitif

VOTE : Adoptée à l'unanimité

41/2023 Désignation d'un délégué commission « aménagement durable du territoire et travaux » de la CCOM :

Le maire expose au conseil municipal que la communauté de communes Ouche et Montagne, en application des articles L5211-1 et L2121-22 du CGCT, a la possibilité de créer des commissions de travail chargées d'étudier les questions relevant de sa compétence,

Lors de sa réunion du 30 mars 2023, le conseil communautaire a été décidé de fusionner les commissions

« aménagement durable et urbanisme » et « travaux et sécurité des ouvrages » afin de créer la commission

« Aménagement durable du territoire et travaux »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner M. DALAS Régis en tant que représentant de la commune à cette nouvelle commission

AUTORISE le maire à en informer la CCOM et à signer tout document se rapportant au dossier

VOTE : Adoptée à l'unanimité

42/2023. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de confier cette mission au CDG21 ;
- **PRÉCISE** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

43/2023. Destination des coupes 2024 : Affouages :

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;
 Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
 Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2024 ;
 Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 (coupes réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
13	3.43ha	Irrégulier
15	3.52ha	Irrégulier
25	3.24ha	Irrégulier
26	0.50ha	Emprise bordure prés
27	0.75ha	Emprise bordure prés
49	2.22ha	Irrégulier

SOLLICITE en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 (coupes non réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
23f	1.87ha	Irrégulier

SOLLICITE le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
16	2.95	Rase (avant plantation)	5 ans	Etalement des dépenses
21r	0.91	3 ^{ème} éclaircie	3 ans	Regroupement avec d'autres parcelles pour pouvoir commercialiser les bois
23r	1.14	3 ^{ème} éclaircie	3 ans	Regroupement avec d'autres parcelles pour pouvoir commercialiser les bois

37	3.36	1 ^{ère} coupe d'amélioration	3 ans	Hauteur peuplement trop faible pour un passage en coupe
----	------	--	-------	--

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2024 :

VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES DES PARCELLES 13, 15, 23f, 25, 26, 27, 49 par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) *(Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)*

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIÈMEMENT– pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande, ne demande pas (2) le concours de l'ONF pour le lotissement de la (des) coupe(s) délivrée(s) ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

FIXE le volume maximal estimé des portions à 20 stères ;

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : 30/04/2026

— Vidange du taillis et des petites futaies : 30/10/2026

— Façonnage et vidange des houppiers : 30/10/2027

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

44/2023 : Réalisation d'une étude d'opportunité sur différents droits de préemption :

Le maire expose au conseil municipal :

Une loi de 2005 a ouvert aux communes un droit de préemption commercial. Il permet aux communes de préempter les baux commerciaux, les fonds artisanaux et les fonds de commerce.

Le conseil municipal peut ainsi délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce d'artisanat de proximité au sein duquel toute personne souhaitant céder un fonds de commerce devra faire une déclaration préalable en mairie. La commune dispose alors d'un délai de deux mois pour préempter et se porter acquéreuse du fonds de commerce.

Puis, elle doit, dans un délai de deux ans, rétrocéder le fonds ou le bail à une entreprise, avec pour objectif d'assurer la diversité commerciale ou artisanale du périmètre concerné.

La CCI de Côte d'Or propose de réaliser un diagnostic préalable à la mise en place éventuelle de ce droit de préemption commercial. Cette étude devrait permettre d'analyser la situation du commerce et de l'artisanat de proximité. Son coût est de 3 000 € et elle aborderait notamment les points suivants :

Présentation du contexte local

Étude d'opportunité et élaboration d'un diagnostic

Formulation de préconisations et de recommandations

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'accord ou non pour la réalisation de cette étude,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

REFUSE l'offre de la CCI de côte d'or et ne souhaite pas engager l'étude proposée ci-dessus.

ACCEPTE de mener une réflexion en interne sur l'opportunité d'instaurer le droit de préemption sur les baux commerciaux, fonds artisanaux et fonds de commerce.

VOTE : Avis défavorable (Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 2)

Questions diverses :

- **Création groupe de travail « réflexion tarifs communaux »** : Mme LAMY Sylvie se propose pour piloter ce groupe de travail
- **Création groupe de travail « marché du samedi matin »** : M. le Maire propose d'ajouter d'autres éléments comme le marché de Noël, la foire aux plantes, la fête du

livre et un vide-greniers. Mme Tésio et M. MERLIN se sont portés volontaires pour intégrer ce groupe.

- **Création d'un groupe de travail « Bilan de mi-mandat »** :

M. le Maire propose de revoir ces 3 points lors de la prochaine réunion de municipalité qui aura lieu lundi 22 mai.

M. ROIGNOT rappelle qu'il n'y aura pas de réunion de municipalité le lundi 29/05 et le lundi 5 juin.

- **Candidature de Sombernon au label « Villes et villages fleuris »** : Cette candidature a pour perspective de valoriser le travail d'Antoine, de maîtriser les travaux d'embellissement et de fleurissement de la commune et, accessoirement, d'obtenir le label villages fleuris en partenariat avec « Côte-d'Or attractivité ».

VOTE : Avis favorable (Pour : 10, Contre : 0, Abstention : 2)

Le 16 mai 2023

Le maire,
Michel ROIGNOT



Le secrétaire de séance,
Régis DALAS